



Arrêté - Conseil du 20/11/2017

**Présents - Zijn aanwezig :**

M. dhr. OBERWOITS, Président; Voorzitter; M. dhr. CLOSE, M. dhr. COURTOIS, Mme mevr. HARICHE, Mme mevr. LEMESRE, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. AMPE, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, M. dhr. ZIAN, M. dhr. WEYTSMAN, Echevins; Schepenen; M. dhr. MAMPAKA, M. dhr. EL KTIBI, Mme mevr. ABID, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. CEUX, Mme mevr. MILQUET, Mme mevr. NAGY, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. TEMIZ, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. RIES, Mme mevr. MEJBAR, M. dhr. SMET, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. LEMAITRE, M. dhr. AMAND, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. DHONDT, M. dhr. VAN den DRIESSCHE, Mme mevr. PERSOONS, Mme mevr. DERBAKI SBAÍ, M. dhr. EL HAMROUNI, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. MOUSSAOUI, M. dhr. ERGEN, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. MAATI, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. TEMMERMAN, Mme mevr. ABBAD, M. dhr. FRANÇOIS, Mme mevr. FISZMAN, Mme mevr. MUTYEBELE, Mme mevr. NYANGA-LUMBALA, Mme mevr. LHOEST, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

**Objet:** Règlement-taxe.-Taxe sur les magasins de nuit.- Exercice 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les magasins de nuit visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que les magasins de nuit constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les magasins de nuit génèrent des dépenses supplémentaires pour la Ville notamment au niveau de la sécurité et de la propreté sans toutefois participer au coût de ces dépenses supplémentaires; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses supplémentaires par un règlement taxe ;

ARRETE :

**I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE**

Article premier.- Il est établi pour l'exercice 2018 une taxe d'ouverture et une taxe annuelle sur les magasins de nuit situés sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 2.- Est visé tout établissement où des produits d'alimentation, d'entretien ou de boissons, sous quelque forme ou

conditionnement que ce soit, sont mis en vente et dont l'activité a lieu entre 18h et 3h, quel que soit le jour de la semaine.

## II. REDEVABLE

Article 3.- La taxe est due par l'exploitant de l'établissement. Le propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement est solidairement responsable du paiement de la taxe.

## III. TAUX

Article 4.- Le taux d'imposition de la taxe d'ouverture est fixé à 6.000,00 EUR. Elle est due à chaque ouverture d'un magasin de nuit. Chaque modification d'exploitant est équivalente à une nouvelle activité commerciale.

Article 5.- La taxe annuelle est fixée à 4.000,00 EUR par établissement. Elle est due par lieu d'imposition pour l'année entière. Elle débute l'année suivant celle de la déduction de la taxe d'ouverture.

## IV. DECLARATION

Article 6.- Tant pour la taxe d'ouverture que pour la taxe annuelle, l'Administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment signé dans les délais fixés par l'autorité communale.

Article 7.- Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation :

- au plus tard dans le mois de l'ouverture de l'établissement en ce qui concerne la taxe d'ouverture ;
- au plus tard le 1er mars de l'année d'imposition en ce qui concerne la taxe annuelle.

Article 8.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

## V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 9.- La taxe d'ouverture et la taxe annuelle, et leurs majorations éventuelles, sont recouvrées par voie de rôle.

Article 10.- Le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

## VI. MISE EN APPLICATION

Article 11.- Le présent règlement annule et remplace au 1er janvier 2018 le règlement sur les magasins de nuit adopté par le Conseil communal en séance du 07/12/2015.

Ainsi délibéré en séance du 20/11/2017

Le Secrétaire de la Ville,  
De Stadssecretaris,  
Luc Symoens (s)

Le Président du Conseil,  
De Voorzitter van de Raad,  
Jacques Oberwoits (s)

Le Bourgmestre,  
De Burgemeester,  
Philippe Close (s)

Annexes: